



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

23 septembre 2013

Pièce n°1

Bedriftsforbundet c. Norvège
Réclamation n° 103/2013

RECLAMATION

Enregistrée au secretariat le 9 septembre 2013

Conseil de l'Europe
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction des droits de l'homme et des affaires juridiques
Direction du monitoring
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Oslo, le 4 septembre 2013
Notre réf.: ns/26865/501

RECLAMATION COLLECTIVE PORTEE DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX - ARTICLE 5 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE – NON-RESPECT DU DROIT SYNDICAL DANS LES PORTS NORVEGIENS

1. INTRODUCTION

La présente réclamation collective portée devant le Comité européen des droits sociaux est présentée au nom de la **Bedriftsforbundet** (Association norvégienne des entreprises) (**pièce jointe n° 1**), organisation patronale représentant des petites et moyennes entreprises en Norvège (statuts reproduits dans la **pièce jointe n° 2**).

La réclamation vise la pratique constante en usage depuis de longues années dans les ports norvégiens, qui consiste à réserver les emplois aux travailleurs affiliés au syndicat des dockers *Norsk Transportarbeiderforbund* (Syndicat norvégien des travailleurs du secteur des transports - ci-après, « **NTF** »). Cette pratique est contraire à l'article 5 de la Charte sociale européenne, qui protège la liberté de ne pas se syndiquer - souvent appelée « liberté syndicale négative ». La présente réclamation porte sur le non-respect de cette liberté. Elle concerne également l'absence de libre choix du syndicat, question qui touche à la liberté syndicale positive.

Au niveau gouvernemental, les ports sont du ressort du ministère de la Pêche et du Littoral, que dirige Mme le Ministre Lisbeth Berg-Hansen (**pièce n° 3**).

La Charte sociale européenne a été adoptée en 1961. La Norvège a signé la Charte révisée en 1996 et l'a ratifiée en 2001. Elle a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) en 1997.

2. LE RECLAMANT - BEDRIFTSFORBUNDET

La *Bedriftsforbundet* représente environ 3 000 petites et moyennes entreprises. Organisation patronale indépendante, elle a à sa tête un conseil d'administration démocratiquement élu. Elle est reconnue par les pouvoirs publics comme une organisation indépendante et figure au nombre des interlocuteurs auxquels le Gouvernement s'adresse régulièrement lors de ses auditions ou de l'établissement de livres verts, livres blancs, nouvelles dispositions de loi et pour toutes autres questions qui concernent les petites et moyennes entreprises. Elle n'est elle-même partie à aucune convention collective.

La *Bedriftsforbundet* entend plus particulièrement, dans la présente réclamation, veiller à ce que les travailleurs et les entreprises puissent, en Norvège, librement exercer leur privilège de décider de ne pas constituer de syndicat ou de ne pas adhérer à une organisation syndicale, comme l'article 5 de la Charte sociale européenne leur en donne le droit. Or, en avril 2013, l'agence maritime *Holship Norge AS*, affiliée à la *Bedriftsforbundet*, a fait l'objet de deux boycotts illicites menés par des membres du NTF dans le but de lui imposer une convention collective. L'agence ne comptait dans ses effectifs aucun adhérent du NTF. La *Bedriftsforbundet* a ainsi pris conscience de la situation décrite ci-dessus dans les ports norvégiens et de l'affiliation obligatoire au NTF imposée aux dockers.

Le NTF fait partie de la Confédération norvégienne des syndicats (ci-après, « **LO** »), qui constitue la plus grande organisation syndicale du pays et entretient une coopération très étroite avec le Gouvernement en place.

La principale confédération concurrente, indépendante du Gouvernement en place, est la Confédération des syndicats professionnels (ci-après, « **YS** »). A l'heure actuelle, l'obtention d'un emploi dans un port norvégien n'est pas possible pour les membres de cette confédération syndicale, ou des syndicats qui la composent, ce qui ne semble pas être conforme à la liberté syndicale positive.

3. RECEVABILITE

La *Bedriftsforbundet* remplit les conditions énoncées à l'article 1c du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158). Il s'agit d'une organisation nationale d'employeurs qui représente environ 3 000 petites et moyennes entreprises. Elle compte des adhérents partout en Norvège et couvre la totalité du pays ; elle défend les intérêts de ses membres sur toute une série de questions – essentiellement les relations d'emploi, les contrats de travail, les accords d'entreprise, les licenciements, les préavis, les rémunérations, etc. Elle apparaît comme une alternative à des organisations professionnelles plus importantes telles que la *Næringslivets Hovedorganisasjon* (Confédération des entreprises norvégiennes - ci-après, « **NHO** » - 22 000 membres) ou la *Virke* (Fédération des entreprises de Norvège, forte de 16 000 membres).

La présente réclamation collective est dirigée contre la Norvège, en sa qualité d'Etat signataire de la Charte sociale européenne juridiquement lié par ce traité. L'organisation auteur de la réclamation soutient que les autorités norvégiennes savent qu'il existe une pratique de monopole syndical dans tous les ports publics de Norvège, et l'acceptent. Les autorités ont en outre mis en place un système qui veut que le Syndicat norvégien des travailleurs du secteur des transports/LO enregistre tous les dockers qui travaillent dans les ports norvégiens. Leur nombre est ensuite communiqué à l'OIT par les autorités norvégiennes (**pièce jointe n° 4**). L'Etat encourage de la sorte un système qui contribue à l'établissement et au maintien d'un monopole syndical (cf. l'article 4 du Protocole additionnel).

En vertu de l'article 2 du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qu'elle a signé, la Norvège a consenti à être liée par celui-ci. Elle doit par conséquent être tenue responsable du monopole syndical pratiqué dans les ports norvégiens et de l'absence de liberté syndicale.

3. MOTIVATION DE LA RECLAMATION

4.1 La Bedriftsforbundet (Association norvégienne des entreprises) affirme qu'il existe dans les ports norvégiens une pratique consistant à réserver les emplois aux travailleurs affiliés au syndicat des dockers. Ce système que les autorités, ainsi qu'il a été indiqué, encouragent et facilitent est néanmoins contraire à l'article 5 de la Charte sociale européenne (ci-après, la « CSE ») :

« Article 5 – *Droit syndical*

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. »

Statuant sur l'affaire *Sørensen et Rasmussen c. Danemark* (EMD-1999-52562), dans laquelle les requérants invoquaient l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a élargi cette liberté pour y inclure le droit de ne pas se syndiquer. L'article 5 de la CSE est fort similaire à l'article précité.

Dans l'affaire *Norsk Sjømannsforbund* (Rt 2008 s. 1601), la Cour suprême de Norvège a indiqué ce qui suit au par. 44 de son arrêt (texte original norvégien):

"På samme måte som EMK artikkel 11 nevner også ESP artikkel 5 uttrykkelig bare den positive organisasjonsfriheten. ESP blir håndhevd av Den europeiske sosialrettskomité (« European Committee of Social Rights »), som før 1998 ble kalt Ekspertkomiteen (« Committee of Independent Experts »). Komiteen behandler dels toårlige rapporter fra medlemsstatene og dels klager fra klageberettigede organisasjoner. Sosialrettskomiteen har

ved en rekke anledninger uttalt at ESP artikkel 5 ikke bare beskytter den positive, men også den negative organisasjonsfriheten."

La Cour suprême de Norvège a mis sur un pied d'égalité la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 de la CSE pour ce qui concerne le droit syndical négatif.

Le monopole syndical est une forme d'accord ou de pratique de sécurité syndicale qui veut que l'employeur embauche exclusivement des travailleurs syndiqués et oblige les dockers à s'affilier au syndicat et à en demeurer toujours membres pour obtenir un emploi et le conserver. Cette pratique prévaut manifestement dans les ports publics de Norvège. Le Comité s'est déjà penché sur des clauses de monopole syndical par le passé, et les a jugées contraires à l'article 5 de la Charte, notamment pour le Danemark et la Suède (**pièce jointe n° 5**).

Qui plus est, la convention collective applicable aux dockers (Rammeavtalen) accorde la préférence – ou plus exactement, un monopole – d'embauche aux membres du NTF (**pièce jointe n° 6**), écartant de ce fait la principale confédération syndicale concurrente (YS), dont fait partie le Syndicat des travailleurs des transports norvégiens (ci-après, « YTF »). Elle empêche ainsi de choisir librement un syndicat qui ne soutient pas le Gouvernement en place. L'organisation réclamante allègue qu'il s'agit là d'une violation de l'article 5 de la Charte sociale européenne et de la liberté syndicale positive.

4.2 **Les éléments de preuve** attestant de la pratique d'un monopole syndical pour les dockers dans les ports publics norvégiens sont manifestes :

– Son existence a été reconnue par le Vice-président du NTF dans un entretien accordé le 5 août 2013 (**pièce jointe n° 7**), dont la teneur a été confirmée le lendemain (**pièce jointe n° 8**).

– Elle a également été admise par le Président du *Norsk Havnearbeiderforening* (le Syndicat norvégien des dockers, affilié au NTF) dans un entretien accordé le 18 juillet 2008 (**pièce jointe n° 9**).

– Elle a en outre été confirmée par la principale organisation patronale de Norvège – la *Næringslivets Hovedorganisasjon – Logistikk & Transport* (Confédération des entreprises de transport de fret et de logistique), qui est le pendant du NTF dans la convention collective. Cette pratique est jugée acceptable, même si les employeurs n'y sont pas favorables (**pièce jointe n° 10**). Le NTF se trouve néanmoins en position de force par rapport aux employeurs dans les ports.

La *Næringslivets Hovedorganisasjon – Logistikk & Transport* confirme aussi que les autorités coopèrent pour s'assurer que tous les dockers soient enregistrés avant de communiquer ces chiffres à l'OIT. Les autorités doivent dès lors être tenues responsables de leurs actes et rendre compte de cette pratique illégale ainsi que du système nécessaire à son maintien et à sa mise en œuvre.

4. CONCLUSION

La *Bedriftsforbundet* prie respectueusement le Comité d'adopter les conclusions ci-après.

CONCLUSIONS

1. La pratique consistant à exiger l'affiliation au Syndicat norvégien des travailleurs du secteur des transports (*Norsk Transportarbeiderforbund*) pour obtenir et conserver un emploi dans les ports publics norvégiens est contraire à l'article 5 de la Charte sociale européenne (liberté syndicale négative).
2. La préférence énoncée dans la convention collective applicable aux dockers, qui confère un monopole au Syndicat norvégien des travailleurs du secteur des transports (*Norsk Transportarbeiderforbund*) dans les ports publics norvégiens est contraire à l'article 5 de la Charte sociale européenne (liberté syndicale positive).

Oslo, le 4 septembre 2013

En vous priant d'agréer nos salutations distinguées ,

Nicolay Skarning
Avocat, associé
Habilité à plaider devant la Cour suprême norvégienne
Inscrit au Barreau norvégien
www.kvale.no
Oslo, Norvège